

ARRETE N° 162/2022/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-22 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 27/10/2022 la Sté Guiraud domiciliée 404 avenue Jean-Philippe Rameau à 30101 Alès, concernant des travaux de réfection de tranché à effectuer route de Poulx à 30320 Marguerittes, CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au regard des travaux de voirie projetés.

ARRETE

ART.1 : la Sté Guiraud est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus sous réserve du droit des tiers, travaux qui seront réalisés route de Poulx à 30320 Marguerittes.

ART.2 : Le stationnement de tout véhicule sauf véhicules de la Sté Guiraud sera interdit au droit des travaux route de Poulx à 30320 Marguerittes.

ART.3 : La circulation route de Poulx sera maintenue et si nécessité des travaux pourra être rétrécie. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes.

ART.5 : La pré signalisation, la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins de la Sté Guiraud et à ses frais.

ART.6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 02/11/2022 au 18/11/2022 inclus.

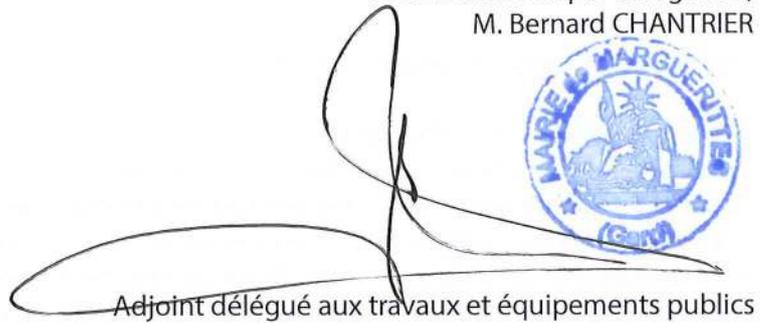
ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale de Marguerittes et la Sté Guiraud.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le deux novembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics

